

## ARRÊTÉ n°2025/108

### Autorisant une demande d'autorisation de travaux au nom de la commune de TOURVES

Le Maire de la Commune de TOURVES

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la Commission d'Arrondissement d'Accessibilité aux Personnes Handicapées en séance du 08 septembre 2025 ;

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

CONSIDERANT que l'établissement recevant du public « Les Pépites de Meggy » représenté par Madame Mégane BRUVRIS est de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions suivantes émises par la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées :

- La cabine d'essayage devra respecter les règles d'accessibilité.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant la réglementation contre les risques d'incendie et de panique.

TOURVES, le 08/09/2025

Le Maire,

Jean-Michel CONSTANS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.